

Unité départementale de l'Aisne
25 rue Albert Thomas
02100 Saint Quentin

Saint Quentin, le 31/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GIE SICALOG

CHEMIN DU PORT SEC
02100 Neuville-Saint-Amand

Références : SIC24RAPVI_505

Code AIOT : 0005100484

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/11/2024 dans l'établissement GIE SICALOG implanté CHEMIN DU PORT SEC 02100 Neuville-Saint-Amand. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GIE SICALOG
- CHEMIN DU PORT SEC 02100 Neuville-Saint-Amand
- Code AIOT : 0005100484
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le GIE SICALOG est spécialisé dans le stockage de produits agro-pharmaceutiques. L'entrepôt, classé Seveso Seuil Haut pour les rubriques n°4510, 4511, 4110 et 4140, est exploité depuis 2003 par la société SICAPA désormais SICALOG.

L'exploitation de ces activités est autorisée par l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2018 complété les 27 juin 2019 et 5 juin 2023.

Thèmes de l'inspection :

- SGS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 5	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise en place et mise en œuvre du SGS	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8	Sans objet
2	Conception et gestion des modifications	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article ANNEXE I.4	Sans objet
3	Conception et gestion des modifications	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article ANNEXE I.4	Sans objet
4	Conception et gestion des modifications	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article ANNEXE I.4	Sans objet
5	Conception et gestion des modifications	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article ANNEXE I.4	Sans objet
7	POI	Code de l'environnement du 12/06/2014, article R181-54	Sans objet
8	stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de vérifier la prise en compte du SGS dans la gestion du site, le contenu du Plan d'Opération Interne, les conditions de stockage. En particulier, l'utilisation de la procédure de gestion des modifications a été regardé sur les typologies attendues d'un SGS (modification de procédés, d'installation, etc.). Il apparaît que l'exploitant utilise bien sa procédure, même si cette dernière n'opère pas de distinction formelle entre ce qui relève des modifications d'installations ou des procédés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en place et mise en œuvre du SGS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, SGS

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs en application de l'article L. 515-40 du code de l'environnement. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I au présent arrêté.

L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R. 515-99 du code de l'environnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents documents mentionnés à l'annexe I du présent arrêté.

Constats :

Les sept ITEMS du SGS, mentionnés en annexe I de l'arrêté ministériel, sont à associer aux chapitres du manuel sgs du site (*italiques*). Il n'y a pas de tableau de correspondance littérale, contrairement à celui qui associe les chapitres du manuel et les chapitres de la norme ISO 14001 (P22).

1 organisation formation (*plan de formation, document E14*).

2 identification et évaluation des risques liés aux accidents majeurs. (*procédure d'identification des aspects environnementaux significatifs, E04 : AR*)

3 maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation (*procédure gestion documentaire P04*)

4 conception et gestion des modifications (*procédure de gestion des modifications P32*)

5 gestion des situations d'urgence(*procédure d'identification et gestion des situations d'urgence P10*)

6 surveillance des performances(*plan de contrôle E06, plan de contrôle et vérification P07, tableau de bord E22*).

7 audits et revues de direction(*revue de direction P11, audit interne E11, procédure d'audit interne P12*)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les intitulés des chapitres mentionnés dans le manuel SGS permettent de retrouver l'ensemble des items réglementaires. Un tableau de correspondance permettrait de s'assurer de l'exhaustivité des procédures ou plans existants pour chaque item.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conception et gestion des modifications

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article ANNEXE I.4

Thème(s) : Risques accidentels, modifications d'installations

Prescription contrôlée :

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations

Constats :

Le document référencé E26 est destiné aux demandes de modification. Il est associé à la procédure P32 (crée le 7/04/2021) gestion des modifications qui envisage les cas suivants : Nouveau produit référencé, équipement de sécurité, structure du bâtiment, évolution réglementaire.

La nature des modifications liées aux activités du site ne fait pas de distinction en ce qui relève des installations ou des procédés ni de distinction en ce qui relève des modifications d'installation ou des modifications de procédé.

La procédure P32 a été utilisée pour traiter de l'augmentation de capacité des rubriques 4510 et 4511.

Cette modification relève d'une modification d'installation.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 3 : Conception et gestion des modifications**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article ANNEXE I.4

Thème(s) : Risques accidentels, modifications des procédés

Prescription contrôlée :

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux procédés

Constats :

Le document référencé E26 est destiné aux demandes de modification. Il est associé à la procédure P32 (crée le 7/04/2021) gestion des modifications qui envisage les cas suivants : Nouveau produit référencé, équipement de sécurité, structure du bâtiment, évolution réglementaire.

La nature des modifications liées aux activités du site ne fait pas de distinction en ce qui relève des installations ou des procédés ni de distinction en ce qui relève des modifications d'installation ou des modifications de procédé.

La procédure P32 a été utilisée pour traiter d'une évolution de la gestion des petits colis. Cette modification a restructuré une partie des zones de stockage et l'organisation.

Cette modification relève de la modification des procédés et de la modification des installations (création de racks spécifiques).

Type de suites proposées : Sans suite**N° 4 : Conception et gestion des modifications**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article ANNEXE I.4

Thème(s) : Risques accidentels, conception de nouvelles installations

Prescription contrôlée :

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :
des procédures sont mises en œuvre pour la conception de nouvelles installations

Constats :

Le document référencé E26 est destiné aux demandes de modification. Il est associé à la procédure P32 (crée le 7/04/2021) gestion des modifications qui envisage les cas suivants : Nouveau produit référencé, équipement de sécurité, structure du bâtiment, évolution réglementaire.

La nature des modifications liées aux activités du site ne fait pas de distinction en ce qui relève des installations ou des procédés ni de distinction en ce qui relève des modifications d'installation ou des modifications de procédé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sans modifier la procédure de gestion des modifications qui répond aux spécificités du site, il faut pouvoir faire une distinction entre ce qui relève du procédé, des installations sous l'angle de la conception ou de la modification. L'exploitant a proposé d'intégrer cette demande dans le document E26.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Conception et gestion des modifications

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article ANNEXE I.4

Thème(s) : Risques accidentels, conception de nouveaux procédés

Prescription contrôlée :

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :
des procédures sont mises en œuvre pour la conception de nouveaux procédés

Constats :

Le document référencé E26 est destiné aux demandes de modification. Il est associé à la procédure P32 (crée le 7/04/2021) gestion des modifications qui envisage les cas suivants : Nouveau produit référencé, équipement de sécurité, structure du bâtiment, évolution réglementaire.

La nature des modifications liées aux activités du site ne fait pas de distinction en ce qui relève des installations ou des procédés ni de distinction en ce qui relève des modifications d'installation ou des modifications de procédé.

Dans la liste des modifications existantes aucune n'est associée à la conception de nouveaux procédés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 5

Thème(s) : Risques accidentels, Contenu POI

Prescription contrôlée :

DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021.

- a) Nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination ;
- b) Nom ou fonction du responsable des liaisons avec l'autorité responsable du plan particulier d'intervention ;
- c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;
- d) Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte ;
- e) Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles ;
- f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ;
- g) Au besoin, dispositions prises pour former le personnel aux tâches dont il sera censé s'acquitter et, le cas échéant, coordonner cette action avec les services d'urgence externes ;
- h) Dispositions visant à soutenir les mesures d'atténuation prises hors site ;
- i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, en adéquation avec les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III. Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.
- j) Moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté.

Constats :

Le contenu d'un POI définie dans l'arrêté ministériel est organisé en 10 points repérés de la lettre à la lettre j. Le document POI actualisé le 28 mai 2024 ne reprend pas chacun des points sous une forme littérale. Il est nécessaire de s'approprier le document dans sa globalité pour identifier les dix points.

Point a.

La personne habilitée à déclencher le POI est le directeur des opérations en cas d'incendie ou en cas de déversement de produit. Cette information est mentionnée dans les synoptiques d'alertes des pages 12 et 13.

Point b.

La personne désignée pour communiquer est le responsable communication. Il est le seul habilité à communiquer vers l'extérieur selon le document.

Point c.

Les fiches d'interventions en pages 40 et 41 sont associées à la fonction responsable intervention pour les scénarios déversement d'un produit, rupture d'un rack ou renversement d'un véhicule transportant des produits, incendie d'une ou plusieurs cellules ou généralisé, Intrusion dans les locaux de SICALOG.

La fiche réflexe de l'équipier d'intervention technique en page 46 décrit des missions spécifiques qui sont mentionnées dans la fiche d'intervention en page 41.

Le scénario d'explosion gaz dans la chaufferie n'est pas repris dans ces fiches

Point d.

Le chapitre I ALERTE (pages 12 à 18) contient les schémas d'alertes incluant la mise en sécurité des personnels.

Point e.

Le chapitre I ALERTE (pages 19 à 22) contient les messages d'alerte et les annuaires des personnes concernées notamment pour déclencher le PPI.

Partie f.

Le chapitre VII COMPLEMENTS PLAN contient les informations utiles pour les services des secours sous la forme de différents plans (réseaux, zones dangereuses, coupure d'urgence ..).

Point g.

La fiche réflexe de l'équipier d'intervention cible les mesures à prendre rapidement en fonction des scénarios.

Point h.

L'environnement proche nécessite d'alerter le gestionnaire de la voie ferrée pour atténuer les effets à l'extérieur du site.

Point i.

Le chapitre V contient les informations concernant les prélèvements environnementaux et leur mises en œuvre.

Point j.

Le chapitre V contient les informations sur la remise en état du site. L'exploitant prévoit une phase d'expertise de l'état des cibles, l'identification des impacts environnementaux réels et un plan d'action de remise en état et nettoyage si nécessaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de préciser, pour les missions décrites en pages 40 et 41, par qui elles sont effectuées sous la responsabilité du responsable d'intervention et de préciser le rôle de chaque salarié qui n'est pas désigné dans l'organisation des secours.

Il est demandé à l'exploitant d'évoquer le scénario d'explosion gaz chaudière et les barrières de sécurité dans le POI même si la vérification des équipements de sécurité et l'entretien de la chaudière sont les seules mesures de prévention.

Il est demandé à l'exploitant de se positionner sur le point h dispositions visant à soutenir les mesures d'atténuation prises hors site concernant le contenu du POI.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : POI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/06/2014, article R181-54

Thème(s) : Risques accidentels, POI

Prescription contrôlée :

Le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire.

Constats :

L'exploitant réalise au moins deux fois par an des exercices d'évacuation du fait des emplois saisonniers afin de s'assurer que les personnels utilisent les sorties de secours les plus proches.

Le dernier exercice POI a simulé un départ d'incendie suite à un malaise d'un cariste. En retour d'expérience, l'exploitant a modifié la répartition des ARI afin de réduire le temps d'intervention par les équipiers d'intervention.

La visite des installations a permis de constater la mise en place des ARI dans plusieurs cellules.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, extinction

Prescription contrôlée :

9. Conditions de stockage (Arrêté du 24 septembre 2020, article 1er, 7^o)

Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

1^o Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;

2^o Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;

3^o Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.

En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes :

1^o Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ;

2^o Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum. « La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à :
- 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ;
- 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L ;
la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses. » Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté. « Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. « Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023. « Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L en stockage couvert.

Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en stockage couvert. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2026. « Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées. Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m³ dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.

Constats :

L'état des stocks a permis de confirmer l'absence de produits relevant de la mention de dangers H225 qui est présent uniquement en conditionnement de 10 litres.

La visite a permis de constater un mode de stockage en racks et des zones de préparations de commandes ou de réceptions qui n'appellent pas d'observation par rapport aux règles applicables dans les différentes cellules.

L'exploitant adapte les stockages en fonction des propriétés des différentes cellules qui ont été construites sur plusieurs années avec des dispositions constructives différentes.

Cellule C1 à C4 : construction en 1992, historiquement classé à déclaration

Les prescriptions intègrent les modalités particulières d'application de l'annexe VI et de l'annexe VIII relatif à la rubrique 1510.

Cellule C5 à C8 : construction en 2005, historiquement classé à déclaration.

Les prescriptions intègrent les modalités particulières d'application de l'annexe VI et de l'annexe VIII relatif à la rubrique 1510.

Cellule C9 à C14 : Au regard de la date de dépôt en mars 2017 du DDAE (complété les 29 juin et 27 septembre 2017), cette dernière relève du III de l'annexe V relatif à la rubrique 1510.

L'exploitant prend en compte également les modifications apportées par l'arrêté du 24

septembre 2020 qui est entré en vigueur le 1er janvier 2021.

Type de suites proposées : Sans suite